

TRIBUNAL de COMMERCE de FECAMP

Dépôt du 26/11/93

C.C.S. (gestion) 90313

N° dépôt A288

REN = 353 926 447

HOUVENAGHEL ENERGIE
S.A au capital de 10 000 000 Frs
SIEGE SOCIAL : L'Epinay
76400 FECAMP

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 1993

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 11 juin à 18 heures.

Les Actionnaires de la société HOUVENAGHEL ENERGIE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque Actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont signé le registre de présence en entrant en séance.

Monsieur Jean-Luc DUQUESNE, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont scrutateurs de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix en tant que mandataires ou pour eux-mêmes et acceptant cette fonction :

- Monsieur Xavier ENGEL
- Monsieur Pierre COURT.

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne comme secrétaire : Monsieur Jean-Pierre LEROY .

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, qui constate que l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant le quorum requis et, est régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée, au Commissaire aux comptes titulaire.
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont également déposés :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements, prévus par la loi et le décret en vigueur sur les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

A la demande du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration .

Le Président ouvre les discussion , puis personne ne demandant plus la parole, met successivement au voix les résolutions suivantes :

1- PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui, à compter du 1er juillet 1993, devient "HOUVENAGHEL HENNEQUIN".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2- DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts.

En conséquence dans l'Article 3 des statuts, la dénomination sociale devient :
HOUVENAGHEL HENNEQUIN

Le reste de l'Article est inchangé.

Cette résolution est mise aux voix et, est adoptée à l'unanimité.

3- TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, et à Monsieur Jean-Luc DUQUESNE; Président, à l'effet d'établir et de signer seul, la déclaration de conformité prévue à l'Article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

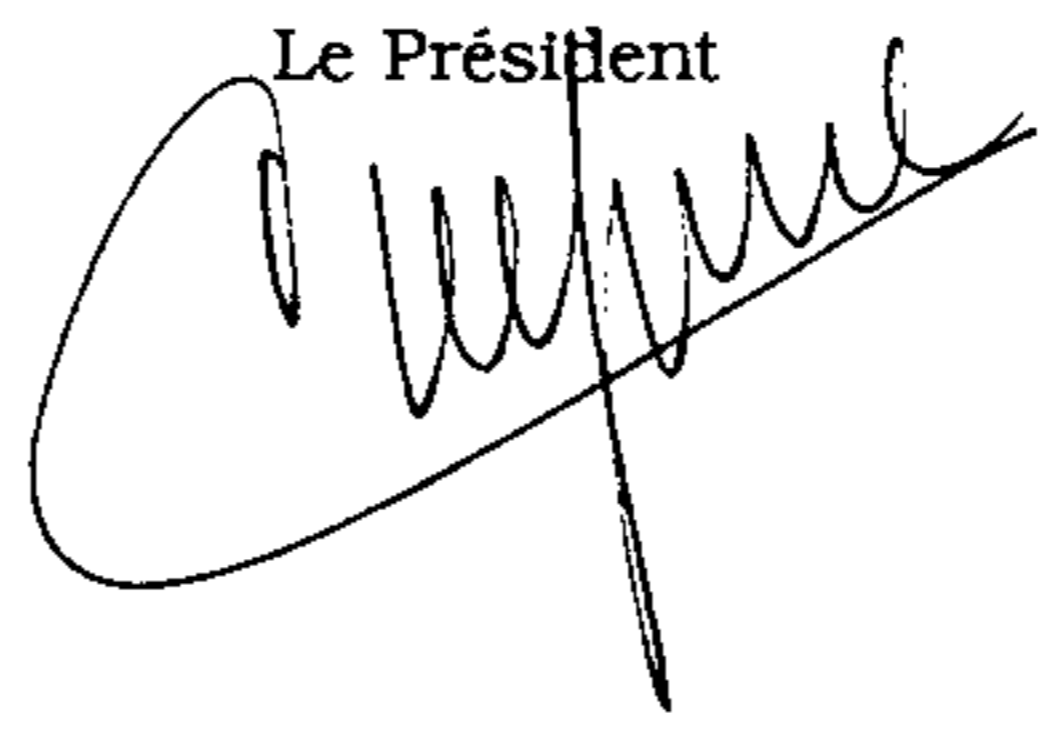
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

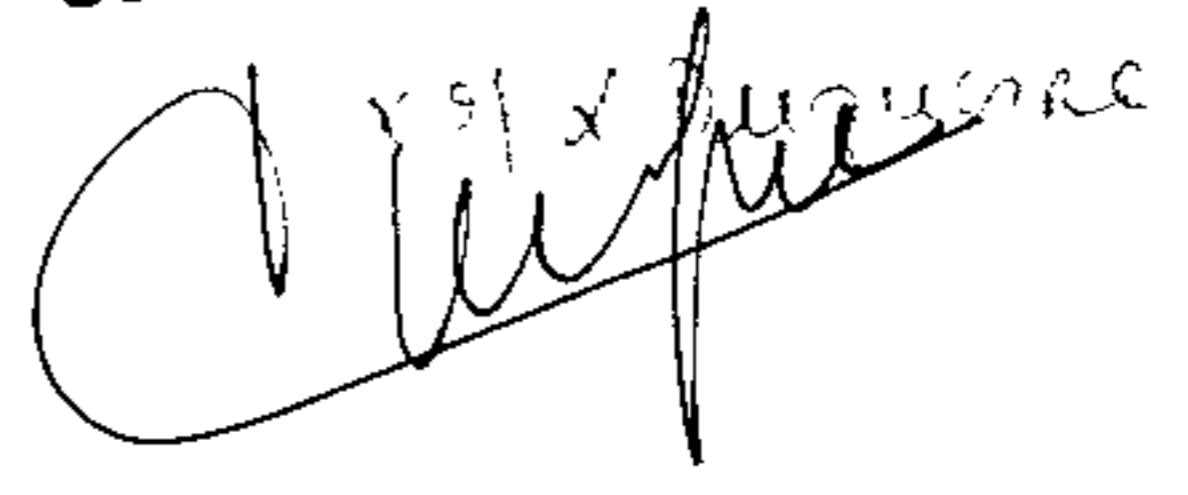
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membres du bureau.


Les Scrutateurs

1001
Le Président


1001
Le Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


HOUVENAGHEL HENNEQUIN
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 10 000 000
SIEGE SOCIAL: L'Epina y 76400 FECAMP
RCS : FECAMP B 353 926 447

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Jean-Luc DUQUESNE,
demeurant 3, allée des Tilleuls 77230 ROUVRES,

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Société sus-désignée, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 1993,

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 11 juin 1993, les actionnaires ont décidé :

- de remplacer à compter du 1er juillet 1993 la dénomination sociale " HOUVENAGHEL ENERGIE " par " HOUVENAGHEL HENNEQUIN " et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

L'avis de la modification intervenue a été publié en date du dans, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1993 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de FECAMP en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité que la modification sus-visée a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 11/06/93
A FECAMP

Jean-Luc DUQUESNE

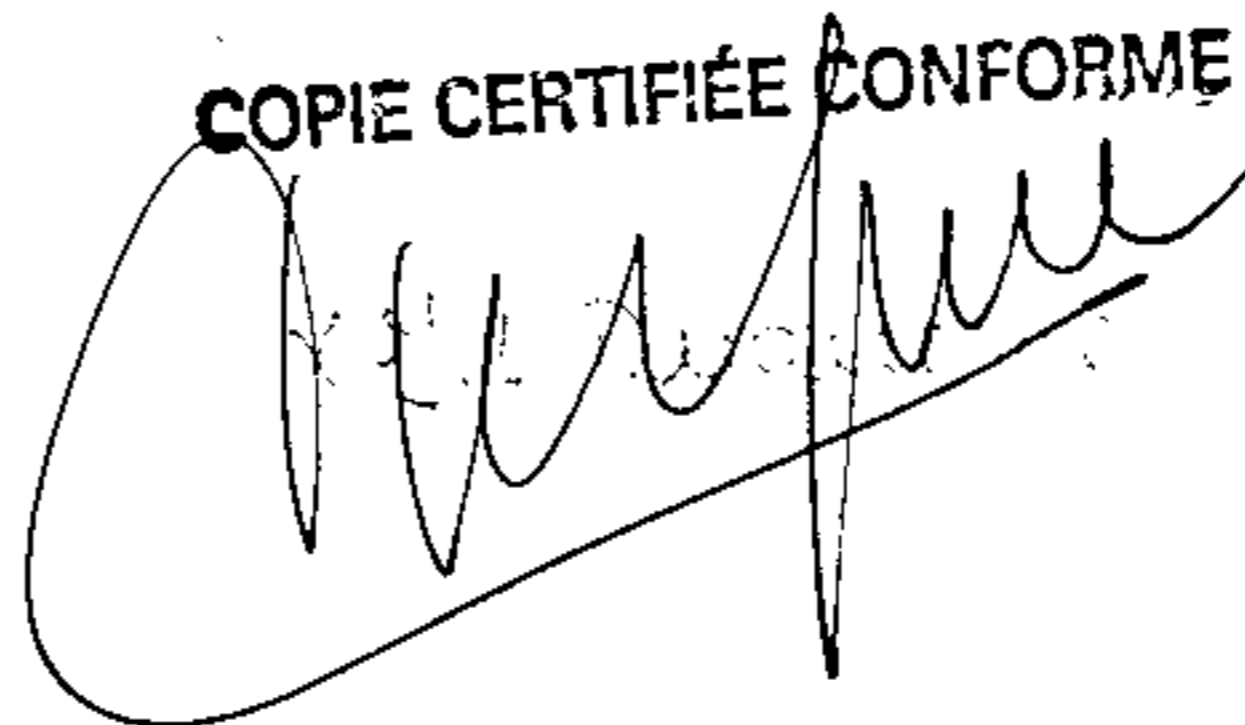


HOUVENAGHEL HENNEQUIN
Société Anonyme au capital de 10 000 000 francs
Siège social : l'Epinau 76400 FECAMP
RCS FECAMP B 353 926 447

STATUTS MIS A JOUR

APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 JUIN 1993

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be a name, possibly 'Hennequin', written in a cursive script.

Article premier. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

La reprise des fonds d'industrie des sociétés "Houvenaghel" et "Diesel Energie", sociétés qui ont fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire prononcé le 30 novembre 1989, selon plans de redressement par cession de l'entreprise décidés par le tribunal de commerce de FECAMP par jugements en date du 16 février 1990 ;

L'étude, la construction, la réalisation, le montage, le service après vente et la maintenance de toute fabrication électro-technique et électronique, de groupes électrogènes, d'appareils de climatisation, et d'onduleurs;

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou en location gérance, de tous autres fonds de même nature ou connexes,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes affaires commerciales similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'association, en participation, vente, location, souscription, achat de droits sociaux ou autrement, la gestion de patrimoines et de biens,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières tant en France qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **HOUVENAGHEL HENNEQUIN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à l'Epinay - 76400 FECAMP.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 2.500.000 Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées d'un quart, dans les conditions exposées ci-après, par:

1) Société DYNASPRING	F	2 499 825
2) Monsieur Xavier ENGEL	F	25
3) Monsieur Pierre COURT	F	25
4) Monsieur Gérard SAULNIER	F	25
5) Monsieur Jean-Claude GOULON	F	25
6) Monsieur Jean-Luc DUQUESNE	F	25
7) Monsieur François BOUVAGNET	F	25
8) Monsieur Jean BAGNATI	F	25
TOTAL	F	2 500 000

La somme de 2.500.000 Francs correspondant aux 100 .000 actions de 100 francs chacune, souscrites et libérées d'un quart de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Sanpaolo, Agence de Boulogne Billancourt, Avenue Jean Jaurès.

La libération du surplus, soit la somme de 75 F par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 10.000.000 F.

Il est divisé en 100.000 actions de cent francs chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 9. - Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III. Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par la loi.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14. - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années maximum.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

III. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Article 15. - Actions de fonction

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Article 16. - Bureau du conseil.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-Président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17. - Délibérations du Conseil.

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie.

Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

II. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président n'est pas prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18. - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 19. - Direction générale - délégations de pouvoirs.

I. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Article 20. - Rémunération des administrateurs, du Président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration.

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 21. - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 22. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 23. - Assemblées générales.

I. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par tous moyens : lettre simple, télex, télécopie.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrits par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Article 24. - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1990.

Article 25. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26. - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

II. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Article 27. - Dissolution - Liquidation

I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

II. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 28 . Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.